



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/11  
11 décembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS  
ANGLAIS ET FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN)  
(Comité de sécurité de l'ADN)

Seizième session  
Genève, 25-29 janvier 2010  
Point 4 b) de l'ordre du jour

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN**

Autres propositions d'amendement

Transformation de bateaux

Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF)<sup>1,2</sup>

1. Les chapitres 1.6 de l'ADN 2009 et de l'ADNR 2009 concernent les prescriptions transitoires. Occasionnellement les prescriptions du 1.6 de l'ADN et de l'ADNR divergent. Cela est en partie justifié et approprié et ne nécessite pas d'explications supplémentaires. Il en est ainsi par exemple du 1.6.1.5 de l'ADNR 2009 qui n'a pas son correspondant dans le Règlement ADN du fait de l'Accord ADN. En outre, par suite de l'expiration du délai le 1.6.1.6 de l'ADNR 2009

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/11.

<sup>2</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 b)).

est sans objet dans l'ADN 2009. Toutefois des éclaircissements et des modifications sont nécessaires par ailleurs.

2. La section 1.6.7 de l'ADN 2009 est nettement subdivisée plus en détail que celle de l'ADNR pour un contenu matériel identique.

ADN 2009		ADNR 2009	
1.6.7	Dispositions transitoires relatives aux bateaux	1.6.7	Bateaux
1.6.7.1	Généralités		
1.6.7.2	Dispositions transitoires générales		
1.6.7.2.1	Dispositions transitoires générales pour les bateaux à cargaison sèche	1.6.7.1	Bateaux à cargaison sèche
1.6.7.2.1.1.	Bateaux en service		
1.6.7.2.2	Dispositions. transitoires générales pour les bateaux-citernes	1.6.7.2	Bateaux-citernes
1.6.7.2.2.1	Bateaux en service		
1.6.7.2.2.2	Tableau des dispositions transitoires générales pour les bateaux-citernes		

L'UENF propose, par analogie au 1.6.7.2.2.2, d'insérer avant le tableau intitulé "Tableau des dispositions transitoires générales - Cargaison sèche", le titre: "1.6.7.2.1.2 Tableau des dispositions transitoires générales: Cargaisons sèches". Cela vaut au moins pour la version allemande.

3. Au 1.6.7.1.2 de l'ADN est décrite la signification de N.R.T. On n'y trouve pas les dispositions plus détaillées figurant dans l'ADNR 2009 au 1.6.7.2. Ces dispositions du 1.6.7.2 de l'ADNR sont jointes dans la proposition en dessous. L'UENF demande que lesdites dispositions de l'ADNR soient reprises dans l'ADN. Leur insertion doit être faite au 1.6.7.1.2b) à la suite du texte existant.

### **Motif**

4. Ces compléments et clarifications sont nécessaires dans l'ADN pour permettre la transformation de bateaux selon la procédure uniforme et les critères de sécurité tenant compte de la faisabilité économique appliqués jusqu'à présent dans le cadre de l'ADNR.

5. Selon l'ADN, durant la période jusqu'au 31.12.2018 la possibilité d'exploiter des bateaux-citernes à une seule coque va graduellement se détériorer. Après 2018 il n'y aura pratiquement plus d'emploi possible pour les bateaux-citernes à une seule coque. Il n'y aura que peu de bateaux-citernes à une seule coque qui seront encore utilisés. Un nombre considérable de bateaux-citernes sera alors déchiré.

6. Un nombre, difficile à chiffrer, de propriétaires de bateaux-citernes à simple coque de construction récente, en bon état d'entretien, songera à une transformation de leurs bateaux-citernes à simple coque en bateaux-citernes à double coque ou en bateaux à marchandises sèches.
7. Pour ces propriétaires la transformation est la seule alternative au déchirage menaçant qui constituerait d'ailleurs une destruction de capital social et économique. Pour beaucoup de propriétaires de bateaux-citernes à simple coque la transformation est tout juste économiquement possible alors qu'une nouvelle construction complète ne serait pas finançable dans la plupart des cas.
8. Enfin, la possibilité de la transformation représente souvent la seule possibilité de rester entrepreneur dans la navigation intérieure et d'éviter la destruction de capital que constitue le déchirage.
9. Le passé a montré que des transformations sont possibles du point de vue de la sécurité sous les conditions connues de l'ADNR. Après le début du processus fixé par l'ADN d'évolution des bateaux-citernes à coque simple vers des bateaux-citernes à double coque, processus qui durera jusqu'à la fin de 2018, il n'y a pas de raison de s'écarter des modalités de transformation qui étaient offertes par le régime de L'ADNR.
10. Tout le processus du passage de bateaux-citernes à simple coque à des bateaux-citernes à double coque repose sur la possibilité de transformer des bateaux-citernes à simple coque en bateaux-citernes à double coque sous des conditions économiquement acceptables. Les nouvelles constructions ne suffisent pas à elles seules à atteindre à temps le nombre nécessaire de bateaux-citernes à double coque.
11. Cet aspect est d'autant plus pertinent que la disposition à investir faiblit compte tenu de la crise économique. Les chantiers navals ne remplissent que des contrats de nouvelles constructions conclus avant la crise. Actuellement il n'y a plus d'attribution de nouveaux contrats. Des transformations à des conditions économiquement mieux supportables pourraient revivifier les investissements lorsque la crise perdra de son ampleur.

### **Proposition**

12. Après le texte actuel du 1.6.7.1.2b) " un autre type ou état plus élevé.", insérer:

"Les prescriptions suivantes sont applicables:

- a) En cas de remplacement de sections entières sans changement de type, les prescriptions transitoires de l'ADNR 95 sont applicables pour ces sections, sous réserve qu'elles soient conformes aux prescriptions en vigueur le 31 décembre 1994 sans recours aux prescriptions transitoires de l'ADNR 77;
- b) En cas de passage de sections entières à un type supérieur, il convient de traiter le bateau conformément au tableau 1. Le facteur déterminant pour la détermination du type est la zone de cargaison. En cas de transformation d'un bateau à marchandises sèches en bateau-citerne du type N, seule la disposition transitoire relative au 9.3.3.0.3 d) peut être appliquée;
- c) Les prescriptions relatives aux distances doivent être observées lors de la composition des sections visées aux lettres a) et b).

Tableau 1

Avant du bateau	Milieu du bateau Zone de cargaison	Arrière du bateau	Observations
Type X - ancien	Type Y - ancien	Type X - ancien	
Les prescriptions transitoires peuvent uniquement être appliquées pour les numéros figurant ci-dessous	Les prescriptions transitoires conformes à l'ADNR peuvent être appliquées, à l'exception du 9.3.x.51.3	Les prescriptions transitoires peuvent uniquement être appliquées pour les numéros figurant ci-dessous	Pour la partie centrale du bateau, les prescriptions transitoires de l'ADNR peuvent s'appliquer, à l'exception de 9.3.x.51.3. Pour l'avant et l'arrière du bateau, seules les prescriptions transitoires visées aux numéros figurant ci-dessous peuvent s'appliquer.
Type X - ancien	Type Y - nouveau	Type X - ancien	
Les prescriptions transitoires peuvent uniquement être appliquées pour les numéros figurant ci-dessous		Les prescriptions transitoires peuvent uniquement être appliquées pour les numéros figurant ci-dessous	La partie centrale du bateau doit être conforme à l'ADNR en vigueur. Pour l'avant et l'arrière du bateau, seules les prescriptions transitoires visées aux numéros figurant ci-dessous peuvent s'appliquer.

Les prescriptions transitoires relatives aux numéros suivants peuvent être appliquées:

1.2.1;  
 7.2.2.6;  
 7.2.3.20;  
 7.2.3.20.1;  
 9.3.1.0.3 d), 9.3.2.0.3 d), 9.3.3.0.3 d);  
 9.3.1.10.2, 9.3.2.10.2, 9.3.3.10.2;  
 9.3.1.31.4, 9.3.2.31.4, 9.3.3.31.4;  
 9.3.1.31.5, 9.3.2.31.5, 9.3.3.31.5;  
 9.3.1.51.3, 9.3.2.51.3, 9.3.3.51.3;  
 9.3.1.52.4, 9.3.2.52.4, 9.3.3.52.4 dernière phrase."

Poursuivre avec

c) "Renouvellement du certificat d'agrément après le..."

-----